



Service de santé et de secours
médical

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1424-27 et R 1424-28
- VU le Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,
- VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du Tarn, en date du 24 novembre 2015, fixant la composition de la Commission Médicale Consultative du SDIS du Tarn,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La composition de la **commission consultative du service de santé et de secours médical** du SDIS du Tarn est fixée comme suit :

Président :

- **Médecin-hors classe Thierry MICHEL**
Médecin-chef

Membres :

- **Médecin-lieutenant-colonel Simon FAJON**
Médecin-chef adjoint
- **Pharmacien-commandant Michel SIGNOLES**
Pharmacien-chef

-
- **Médecin-lieutenant-colonel Jean-Daniel BOYER**
- **Médecin-lieutenant-colonel Annie CHINCHOLLE**
- **Pharmacien 1ère classe Anne ANGLES**
- **Infirmier d'encadrement Lucile PAPAIX**
- **Infirmier Maxime THIEL**
- **Vétérinaire-Capitaine Ingrun DE THOISY**

La commission consultative du service de santé et de secours médical du SDIS du Tarn donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son président ou le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Article 2 :

La commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, est composée des médecins siégeant à la commission consultative du service de santé et de secours médical du SDIS du Tarn, visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est présidée par le médecin-chef.

Elle peut être saisie pour avis par les médecins sapeurs-pompiers et par son président, de toute question relative à l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 :

Le directeur départemental et le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

A Albi le : - 1 DEC. 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENOIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.